

**Loi modifiant la loi sur l'exercice
des compétences du Conseil
d'Etat et l'organisation de
l'administration (LECO) (Pour
un exercice éthiquement
irréprochable des plus hautes
fonctions de l'Etat) (12368)**

B 1 15

du 16 janvier 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de
l'administration, du 16 septembre 1993 (LECO – B 1 15), est modifiée
comme suit :

Art. 10 Acceptation de dons (nouveau)

¹ Les membres du Conseil d'Etat ainsi que la chancelière ou le chancelier ne
doivent, dans le cadre de leur fonction, ni accepter, ni solliciter ou se faire
promettre des dons ou autres avantages pour eux-mêmes ou pour d'autres
personnes.

² L'acceptation d'avantages de faible importance conformes aux usages
sociaux n'est pas considérée comme une acceptation de dons au sens de
l'alinéa 1.

³ Si l'une des personnes mentionnées à l'alinéa 1 ne peut pas, dans l'intérêt
général du canton, refuser un don pour des raisons de politesse, il l'accepte
en tant que don en faveur de la République et canton de Genève.

⁴ Le Conseil d'Etat statue sur l'utilisation des dons visés à l'alinéa 3.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.